



Bulletin Officiel

Publié en application de l'article 31 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994

N° 3526 — Vendredi 29 Janvier 2010

— 15^{ème} ANNEE — ISSN 0330-7174

SOMMAIRE

DECISION GENERALE DU CMF

تنقيح القرار العام عدد 13 لهيئة السوق المالية المؤرخ في 30 ديسمبر 2008 2-3
المتعلق بشروط معالجة أوامر البورصة وبالمعايير الدنيا للسجلات المسوكة بواسطة
الإعلامية

MODIFICATION DE LA DECISION GENERALE DU CONSEIL DU 4-5
MARCHÉ FINANCIER N°13 DU 30 DECEMBRE 2008 RELATIVE AUX
CONDITIONS DE TRAITEMENT DES ORDRES DE BOURSE ET AUX
NORMES MINIMALES DES REGISTRES TENUS SUR DES
SUPPORTS INFORMATIQUES

AVIS DE LA BOURSE

RESULTAT DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUR LES ACTIONS 6
ORDINAIRES ET LES ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS
DROIT DE VOTE DE LA SOCIETE PALM BEACH HOLELS TUNISIA -
PBHT-

AVIS DES SOCIETES

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

EMPRUNT OBLIGATAIRE «AIL 2010-1» 7-8

CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS

EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE «ATTIJARI LEASING 9
SUBORDONNE 2009»

COURBE DES TAUX 9

VALEURS LIQUIDATIVES DES TITRES OPCVM 10

DECISION GENERALE DU CMF

تنقيح القرار العام عدد 13 لهيئة السوق المالية المؤرخ في 30 ديسمبر 2008
المتعلق بشروط معالجة أوامر البورصة وبالمعايير الدنيا للسجلات الممسوكة بواسطة الإعلامية

إن مجلس هيئة السوق المالية؛

بعد الإطلاع على القانون عدد 117 لسنة 1994 المؤرخ في 14 نوفمبر 1994 المتعلق بإعادة تنظيم
السوق المالية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وخاصة القانون عدد 64 لسنة 2009 المؤرخ في 12
أوت 2009 المتعلق بإصدار مجلة إبداء الخدمات المالية لغير المقيمين وخاصة الفصول 28 و 31 و 48
و 58 منه؛

وعلى الأمر عدد 2478 لسنة 1999 المؤرخ في غرة نوفمبر 1999 والمتعلق بضبط النظام الأساسي
لوسطاء البورصة كما تم تنقيحه وإتمامه بالأمر عدد 1678 لسنة 2007 المؤرخ في
5 جويلية 2007 وخاصة الفصول 49 إلى 72 منه؛

وعلى القرار العام عدد 13 لهيئة السوق المالية المؤرخ في 30 ديسمبر 2008 والمتعلق بشروط
معالجة أوامر البورصة وبالمعايير الدنيا للسجلات الممسوكة بواسطة الإعلامية.

يصدر القرار العام الآتي نصه:

فصل وحيد:

تلغى أحكام الفصل 15 من القرار العام عدد 13 لهيئة السوق المالية المشار إليه أعلاه وتعوض بما يلي:

الفصل 15 (جديد):

يجب على وسيط البورصة الذي يعرض خدمة تلقي الأوامر بواسطة موقع على الإنترنت مخصص لذلك أن
يمتلك منظومة مصادقة إلكترونية متحصل عليها من مزود خدمات مصادقة إلكترونية مرخص له من قبل
الوكالة الوطنية للمصادقة الإلكترونية.

ويجب أن تتضمن منظومة المصادقة الإلكترونية:

- "شهادة شخصية"، تمكن من تحديد هوية وسيط البورصة وارتباطها بعناصر التدقيق في إمضاءه؛
- "شهادة موزع وابل"، تمكن من تحديد هوية موزع الوسيط والمصادقة على محتواه.



DECISION GENERALE DU CMF (SUITE)

كما يجب على وسيط البورصة أن يوفر للحريف الذي اختار إصدار الأوامر عبر موقع إنترنت مخصص لذلك مفتاحا "اسم المستخدم" خاصا به وكلمة عبور قصد ضمان سلامة وسرية المعطيات المرسلة.

ويجب على وسيط البورصة التأكد من اكتساب الحريف لشهادة شخصية متحصل عليها من مزود خدمات مصادقة إلكترونية تمكن من تحديد هويته في الحالات التالية دون سواها:

- عند إنجاز الحريف عبر الإنترنت لعمليات بنجر عنها تحويل أموال أو أوراق مالية من حسابه إلى حساب آخر لدى نفس الوسيط؛
- عند إنجاز الحريف عبر الإنترنت لعمليات بنجر عنها تحويل أموال أو أوراق مالية من حسابه إلى حساب مفتوح لدى وسيط ثان.

تونس، في 28... 2010... 2010... 2010

تأشيرة وزير المالية

وزير المالية
محمد رضا الخوم

عن مجلس هيئة السوق المالية

الرئيس
رئيس هيئة السوق المالية
الإمضاء: محمد فريد القبي



DECISION GENERALE DU CMF

Modification de la Décision Générale du Conseil du Marché Financier n° 13 du 30 décembre 2008 relative aux conditions de traitement des ordres de bourse et aux normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques

Le collège du Conseil du Marché Financier ;

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et notamment ses articles 28, 31, 48 et 58 ;

Vu le décret n°99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007, et notamment ses articles 49 à 72 ;

Vu la décision générale du Conseil du Marché Financier n° 13 du 30 décembre 2008 relative aux conditions de traitement des ordres de bourse et aux normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques.

Décide:

Article unique:

Sont abrogées les dispositions de l'article 15 de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°13 indiquée ci-dessus et remplacées comme suit :

Article 15 (nouveau):

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet doit posséder un dispositif de certification électronique obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique agréé par l'agence nationale de certification électronique.

Ce dispositif de certification électronique doit comprendre :

- « un certificat personnel » qui permet d'identifier l'intermédiaire en bourse et sa liaison avec les éléments de vérification de sa signature,
- « un certificat serveur Web » qui permet l'identification du serveur de l'intermédiaire et la certification de son contenu.



DECISION GENERALE DU CMF (SUITE)

L'intermédiaire en bourse doit fournir également au client, qui a opté pour la transmission d'ordres via un site Internet dédié à cet effet, une clé privée « nom d'utilisateur » ainsi qu'un mot de passe afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données transmises.

L'intermédiaire en bourse doit s'assurer que le client possède un certificat personnel obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique permettant son identification seulement dans les cas suivants :

- lorsque le client effectue via Internet des opérations entraînant le transfert de fonds ou de valeurs mobilières de son compte vers un autre compte ouvert chez l'intermédiaire lui-même;
- lorsque le client effectue via Internet des opérations entraînant le transfert de fonds ou de valeurs mobilières de son compte vers un compte ouvert chez un autre intermédiaire en bourse.

Fait à Tunis, le **28 JAN 2010**.....2010

Visa

Le Ministre des Finances

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Ministre des Finances
Mohamed Riadh CHALGHOU

Le Président
 La Président du Collège du Marché Financier
 Signé: Mohamed Ferid EL KOBBI



AVIS DE LA BOURSE

RESULTAT DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUR LES ACTIONS ORDINAIRES ET LES ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE DE LA SOCIETE PALM BEACH HOLELS TUNISIA -PBHT-

Il est porté à la connaissance du public et des intermédiaires en bourse ce qui suit :

1- L'offre publique de retrait (ci-après l'offre) sur les actions ordinaires et les actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société PBHT, ouverte dans un premier temps, du mercredi 23 décembre 2009 au jeudi 21 janvier 2010 et prorogée par décision du CMF jusqu'au jeudi 28 janvier 2010 a été clôturée à cette dernière date.

Par cette offre, les initiatrices «la société Palm Beach Djerba Palace S.A et la société Palm Beach Gestion S.A» visent l'acquisition de 17 165 actions ordinaires représentant 0,71% des actions ordinaires de la société «PBHT» et 39 325 actions à dividende prioritaire sans droit de vote représentant 9,16% des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société «PBHT».

2- Tunisie valeurs, intermédiaire chargé de la réalisation de cette offre a déclaré avoir acquis au profit des initiatrices, ce qui suit :

Pour le compte de la société Palm Beach Djerba Palace S.A

- 5 748 actions ordinaires ;
- 17 624 actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- 97 droits d'attribution PBHT (Mnémonique PALDA).

Pour le compte de la société Palm Beach Gestion S.A

- 5 748 actions ordinaires ;
- 17 625 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

3- Conformément à l'avis d'ouverture de l'offre publié au bulletin officiel du CMF du 17 décembre 2009, les actions ordinaires et les actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société «PBHT» sont radiées du Marché Principal de Titres de Capital de la Cote et transférées au Marché Hors-cote à partir du lundi 01 février 2010, date à partir de laquelle les actions précitées seront négociées sur le Marché Hors-cote conformément aux dispositions de l'article 76 nouveau du Règlement Général de la Bourse.

AVIS DES SOCIETES

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

VISA du Conseil du Marché Financier

Portée du visa du CMF : Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Le prospectus est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

EMPRUNTOBLIGATAIRE

« AIL 2010-1 »

Lors de sa réunion tenue le 07 mai 2009, l'Assemblée Générale Ordinaire de L'Arab International Lease "AIL" a autorisé l'émission d'un ou de plusieurs emprunts obligataires durant les années 2010 et 2011 d'un montant total ne dépassant pas 30 millions de dinars et a donné pouvoir au Conseil d'Administration pour fixer les caractéristiques et les conditions des émissions envisagées.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'Administration, réuni le 12 novembre 2009, a décidé d'émettre la première tranche pour un montant de **15 millions** de dinars sur une durée de **5 ans** avec un taux annuel fixe ne dépassant pas **5,75%**.

Le Conseil d'Administration a également donné tout pouvoir au Directeur Général de l'AIL pour réaliser le dit emprunt. A cet effet, le Directeur Général a fixé le taux d'intérêt à **5,25%** brut l'an.

Dénomination de l'emprunt : AIL 2010-1.

Montant : 15 000 000 dinars divisés en **150 000 obligations** de 100 dinars chacune.

Prix d'émission : 100 dinars par obligation.

Prix de remboursement : 100 dinars par obligation.

Forme des obligations : Toutes les obligations du présent emprunt seront nominatives.

Taux d'intérêt : Les obligations du présent emprunt génèreront des intérêts annuels au taux de **5,25%** brut l'an calculés sur la valeur nominale restant due de chaque obligation au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis.

Taux de rendement actuariel : C'est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir. Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

Ce taux est de **5,25%** pour le présent emprunt.

Durée totale : Les obligations de l'emprunt obligataire « AIL 2010-1 » seront émises pour une durée de **5 ans**.

Durée de vie moyenne : Il s'agit de la somme des durées pondérées par les flux de remboursement du capital puis divisée par le nominal. C'est l'espérance de vie de l'emprunt pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final. Cette durée est de **3 ans** pour le présent emprunt.

Duration : Il s'agit de la somme des durées pondérées par les valeurs actualisées des flux à percevoir (intérêt et principal) rapportée à la valeur présente du titre. La duration s'exprime en unités de temps (fraction d'année) et est assimilable à un délai moyen de récupération de la valeur actuelle. La duration d'une obligation correspond à la période à l'issue de laquelle sa rentabilité n'est pas affectée par les variations des taux d'intérêt.

La duration pour les présentes obligations de cet emprunt est de **2,808 années**.

Date de jouissance en intérêts : Chaque obligation souscrite dans le cadre du présent emprunt portera jouissance en intérêts à partir de la date effective de sa souscription et libération.

Les intérêts courus au titre de chaque obligation entre la date effective de sa souscription et libération et la date limite de clôture des souscriptions, soit le **08/04/2010**, seront décomptés et payés à cette dernière date.

La date unique de jouissance en intérêts pour toutes les obligations émises, servant de base pour les besoins de la cotation en bourse, est fixée au **08/04/2010**, soit la date limite de clôture des souscriptions.

Amortissement : Toutes les obligations émises seront remboursables à partir de la première année suivant la date limite de clôture des souscriptions d'un montant annuel constant de 20 dinars par obligation, soit le un cinquième de la valeur nominale de chaque obligation. L'emprunt sera amorti en totalité le **08/04/2015**.

Paiement : Le paiement annuel des intérêts et le remboursement du capital dû seront effectués à terme échu le **08 avril** de chaque année.

Le premier remboursement en capital et le premier paiement en intérêts auront lieu le **08/04/2011**.

Les paiements des intérêts et les remboursements du capital seront effectués auprès des dépositaires à travers la STICODEVAM.

Période de souscriptions et de versements : Les souscriptions à cet emprunt seront ouvertes le **10/02/2010** et clôturées sans préavis et au plus tard le **08/04/2010**.

Les demandes de souscription seront reçues dans la limite du nombre des titres émis.

En cas de non-placement intégral de l'émission au **08/04/2010**, le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par la société.

Un avis de clôture sera publié dans les bulletins officiels du Conseil du Marché Financier et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, dès la clôture effective des souscriptions.

Organisme financier chargé de recueillir les souscriptions du public : Les souscriptions à cet emprunt et les versements seront reçus à partir du **10/02/2010** auprès de la Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière –SCIF, intermédiaire en bourse, sise au 11, Rue Abderrahman AZZAM, complexe Kheireddine Pacha –1002 Tunis.

Intermédiaire agréé mandaté par la société émettrice pour la tenue du registre des obligataires : L'établissement et la délivrance des attestations de propriété et la tenue du registre des obligations de l'emprunt « AIL 2010-1 » seront assurés, durant toute la durée de vie de l'emprunt, par la Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière –SCIF, intermédiaire en bourse.

Fiscalité des titres : Droit commun régissant la fiscalité des obligations.

Notation : La présente émission a reçu la note BBB+ (tun) à long terme avec perspective d'évolution stable par l'agence de notation Fitch Ratings en date du 28/12/2009.

Cotation en bourse : L'Arab International Lease s'engage à demander, dès la clôture des souscriptions au présent emprunt, l'admission des obligations souscrites de l'emprunt «AIL 2010-1» au marché obligataire de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Prise en charge par la STICODEVAM : L'Arab International Lease s'engage, dès la clôture de l'emprunt «AIL 2010-1», à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la STICODEVAM en vue de la prise en charge des titres souscrits.

Un document de référence enregistré auprès du CMF le **26/01/2010** sous le n° **10-002** et une note d'opération d'émission et d'admission au marché obligataire de la cote de la Bourse visée par le CMF sous le n° **10-685** en date du **26/01/2010**, sont mis à la disposition du public, sans frais, auprès de l'Arab International Lease, 11, Rue Hédi Nouira –1001 Tunis, de la Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière –SCIF, intermédiaire en bourse, sise au 11, Rue Abderrahman AZZAM, complexe Kheireddine Pacha –1002 Tunis et sur le site Internet du CMF : www.cmf.org.tn.

AVIS DES SOCIETES (suite)

CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS

EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE « Attijari Leasing Subordonné 2009 »

ATTIJARI INTERMEDIATION, intermédiaire en bourse, porte à la connaissance du public que les souscriptions à l'emprunt obligataire subordonné « Attijari Leasing Subordonné 2009 » de 20 000 000 de dinars ouvertes au public le 11 janvier 2010, ont été clôturées le **25 janvier 2010**.

2010 - AS - 74

AVIS

COURBE DES TAUX DU 29 JANVIER 2010

Code ISIN	Taux du marché monétaire et Bons du Trésor	Taux actuariel (existence d'une adjudication) ^[1]	Taux interpolé	Valeur (pied de coupon)
	Taux moyen mensuel du marché monétaire	4,238%		
TN0008002321	BTCT 52 semaines 02/03/2010		4,242%	
TN0008002347	BTCT 52 semaines 06/04/2010		4,247%	
TN0008000044	BTA 10 ans " 6,75% 12 Avril 2010 "		4,248%	1 004,655
TN0008002354	BTCT 52 SEMAINES 11/05/2010		4,252%	
TN0008002362	BTCT 52 SEMAINES 08/07/2010		4,259%	
TN0008002370	BTCT 52 SEMAINES 10/08/2010		4,264%	
TN0008002388	BTCT 52 SEMAINES 07/09/2010		4,268%	
TN0008002396	BTC 52 SEMAINES 12/10/2010		4,272%	
TN0008002404	BTC 52 SEMAINES 16/11/2010		4,277%	
TN0008002420	BTC 52 SEMAINES 18/01/2011	4,285%		
TN0008000283	BTA 2 ans "4,3% août 2011"		4,337%	999,246
TN0008000192	BTA 6 ans "6% 15 mars 2012"		4,394%	1 031,530
TN0008000259	BTA 4 ans "5% mars 2013"		4,487%	1 014,375
TN0008000200	BTA 7 ans "6,1% 11 octobre 2013"		4,542%	1 051,568
TN0008000143	BTA 10 ans " 7,5% 14 Avril 2014 "		4,590%	1 108,655
TN0008000127	BTA 12 ans " 8,25% 9 juillet 2014 "		4,612%	1 142,567
TN0008000184	BTA 10 ans " 7% 9 février 2015"		4,667%	1 102,318
TN0008000267	BTA 7 ans " 5,25% mars 2016"	4,769%		1 024,646
TN0008000218	BTZc 11 octobre 2016		4,840%	
TN0008000234	BTA 10 ans "6,75% 11 juillet 2017"		4,930%	1 110,514
TN0008000242	BTZc 10 décembre 2018		5,102%	
TN0008000275	BTA 10 ans " 5,5% mars 2019"	5,132%		1 025,882
TN0008000226	BTA 15 ans "6,9% 9 mai 2022"		5,515%	1 120,468

^[1] L'adjudication en question ne doit pas être vieille de plus de 2 mois pour les BTA et 1 mois pour les BTCT.

Conditions minimales de prise en compte des lignes :

- Pour les BTA : Montant levé 10 millions de dinars et deux soumissionnaires,
- Pour les BTCT : Montant levé 10 millions de dinars et un soumissionnaire.

